

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

**Séance du 18.12.19**

---

**#Objet : CC - SERVICE TECHNIQUE DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – RÈGLEMENT-TAXE SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ESPACE PUBLIC (TERRASSEMENTS, BORDURES, PAVAGES ET AUTRES REVÊTEMENTS, PLANTATIONS ET MOBILIER URBAIN)#**

---

Séance publique

**Service administratif de l'aménagement urbain**

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales;

Vu la délibération du conseil communal du 17 décembre 2014 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Sur proposition du Collège;

Arrête:

**Article 1 – Champ d'application et assiette de la taxe**

§1. Les propriétés bâties ou non bâties existant à front des voies publiques ou tronçons de voies publiques ouvertes à la circulation automobile et piétonne postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1974 seront soumises à une taxe annuelle destinée à rembourser le coût et les frais de l'exécution des travaux d'espace public (terrassements, bordures, pavages et autres revêtements, plantations et mobilier urbain) y compris, le cas échéant, les honoraires et frais payés aux architectes ou techniciens privés chargés de l'étude et de l'élaboration des plans ainsi que les frais de surveillance.

§2. Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une taxe sur l'exécution des travaux d'espace public (terrassements, bordures, pavages et autres revêtements, plantations et mobilier urbain).

§3. La première taxe annuelle est due au 1<sup>er</sup> janvier suivant la fin des travaux, constatée par une décision du

Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 2 - Redevable de la taxe**

§1. La taxe frappera la propriété et est due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier des biens au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel se rapporte la taxe.

§2. La taxe frappant les bâtiments de rapport ou à logements multiples appartenant à divers propriétaires est une imposition commune appliquée à l'ensemble de l'immeuble.

§3. Les copropriétaires sont tenus de contribuer conjointement au paiement intégral de la taxe. La part de chacun sera établi proportionnellement à sa quote-part de propriété dans les parties communes, résultant de l'acte de base.

**Article 3 – Coût des travaux et mode de calcul de la taxe**

§1. Le total des frais accessoires portés en compte ne dépassera cependant pas 8% du coût des travaux proprement dits.

§2. La valeur estimative du coût d'anciens travaux de pavage sera admise en déduction du coût des nouveaux travaux de pavage dans le cas où ces travaux ont été réalisés par des particuliers d'après un cahier des charges approuvé par le conseil communal, à la condition, pour les propriétaires riverains, d'avoir effectivement supporté les frais des anciens travaux.

§3. Le montant récupérable ne dépassera pas l'intérêt et l'amortissement du capital affecté par la commune au paiement des dépenses visées à l'article premier.

§4. Si la commune a eu recours à l'emprunt, l'amortissement sera réparti sur une période égale à la période fixée pour l'amortissement de l'emprunt contracté pour l'exécution des travaux. Si les travaux ont été exécutés sans qu'il y ait eu recours à l'emprunt, l'amortissement sera réparti sur une période égale au terme fixé, au moment de l'exigibilité de la taxe, par l'organisme financier prêteur pour les emprunts de financement de travaux de même nature.

§5. Le taux de l'intérêt à appliquer au calcul des annuités sera, dans chaque cas, égal au taux de l'emprunt contracté pour le paiement de ces dépenses ou, s'il n'y a pas eu d'emprunt, le taux de l'intérêt sera arrêté par le collège au moment de l'exigibilité de la taxe au taux d'intérêt des emprunts consentis aux communes par l'organisme financier prêteur pour le financement de travaux de même nature.

§6. Le montant récupérable sera appliqué par mètre courant de développement de la propriété à front de l'alignement des voies publiques. Son taux en capital, par mètre courant, sera obtenu en divisant le coût total des travaux par le développement total des deux côtés de la voie publique. Le montant récupérable pour chaque voie publique ou tronçon de voie publique sera, dans ces conditions, arrêté par le collège des Bourgmestre et Echevins.

§7. Pour le calcul du taux des taxes, il ne sera pas tenu compte de la partie des voies dépassant :

1. Pour les terrassements : 12 mètres carrés par mètre courant de façade ;
2. Pour les pavages et autres revêtements : 12 mètres carrés de pavage ou revêtement, par mètre courant de façade.

Le coût des travaux afférents à la partie des voies dépassant ces surfaces restera à la charge de la commune.

**Article 4 - Taux de la taxe et indexation**

§1. Le taux de la taxe est fixé à 50% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts. Ce montant ne pourra toutefois dépasser 100 € par mètre courant.

§2. Le montant total de la taxe ne pourra pas excéder la somme de 1.000 €.

**Article 5 - Modalités particulières de calcul de la taxe**

§1. Les propriétés sises à l'angle de deux voies de communication ou d'une voie de communication et d'une place publique seront imposées sur le développement des deux façades.

§2. Lorsqu'il existera un pan coupé à l'intersection de deux voies ou à l'angle d'une voie et d'une place publique, la longueur de ce pan coupé sera imposée de moitié dans chacune de ces voies et place, au taux des montants récupérables respectifs et sans dépasser les limites prévues à l'article 3.

§3. Toutefois, toute propriété bâtie ou non bâtie sise à l'angle de deux voies publiques et ayant façade sur chacune de ces deux voies sera exonérée pour une longueur égale au plus petit côté du terrain d'angle, demi-pan

coupé compris, et ce pour une longueur maximum de :

- 10 mètres, si l'angle formé par l'intersection des alignements est inférieur à 45° ;
- 8 mètres, si l'angle formé par l'intersection des alignements est de 45° à moins de 90° ;
- 6 mètres, si l'angle formé par l'intersection des alignements est de 90° à moins de 135°.

§4. Lorsque les taux appliqués aux deux voies publiques sont différents, le montant de l'exonération sera calculé sur le taux le moins élevé.

§5. Sauf pour les terrains d'angle, la taxe ne sera pas applicable aux terrains d'une profondeur moyenne n'excédant pas huit mètres, à moins qu'ils ne soient incorporés à des immeubles contigus ou en fassent partie. Toutefois, la présomption d'inutilisation tombe en cas d'érection d'une construction ou d'un mur de clôture sur un terrain de cette espèce. Les annuités commenceront à courir à partir du mois suivant cette incorporation ou érection.

§6. De même, la taxe ne sera pas applicable aux propriétés non bâties sur lesquelles il n'est pas permis ou pas possible de bâtir.

§7. Dans le cas d'existence d'une zone « *non aedificandi* », la profondeur visée au §5 ci-dessus ne comprendra pas ladite zone.

#### **Article 6 - Exonérations**

Sont exonérées de la présente taxe les propriétés du domaine de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Sociétés Immobilières de service public (SISP) ou de la commune de Jette, affectées à un service public.

Les terrains appartenant à la commune au moment de la création des voies publiques et non affectés à un service public seront considérés comme appartenant à des particuliers.

#### **Article 7 – Modalités de paiement particulières**

§1. Tout propriétaire débiteur de la présente taxe annuelle aura la faculté

- avant la mise en recouvrement de la première annuité, de faire à la commune le remboursement total ou partiel des taxes dues en capital.
- d'en libérer sa propriété en payant la valeur des taxes en capital restant dues.

§2. Le décompte en sera établi au début d'un exercice budgétaire, en adoptant les taux d'intérêt et d'amortissement qui ont servi de base au calcul de la taxe annuelle.

§3. Le propriétaire ne pourra jouir de cette faculté que s'il se rallie au montant du décompte dressé par l'administration.

§4. La taxe annuelle restera due pour toute l'année, si le montant du décompte n'est pas payé avant le 1<sup>er</sup> février de l'année en cours.

§5. L'administration s'engage à restituer aux contribuables qui se sont acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées un jour comme payées indument du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement-taxe en la matière ou d'une diminution des taux de récupération.

§6. Dans ce dernier cas, le remboursement est effectué au prorata de la diminution des taux d'impositions dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

#### **Article 8 - Recouvrement**

La taxe est recouvrée par voie de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Article 9 - Réclamation**

§1. Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration d'impôts ou une amende administrative enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. La réclamation doit en outre être introduite par écrit soit par courrier, soit par le biais support durable, datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou être introduite par le biais d'un support durable sur le site de la Commune de Jette [http://jette.irisnet.be/fr/reclamations\\_taxe](http://jette.irisnet.be/fr/reclamations_taxe).

§5. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition devant le collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, le Collège ou le membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014, par écrit ou sur support durable, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège. Un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et le redevable ou son représentant.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance, conformément au prescrit des articles 1385 *decies* et *undecies* du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduit par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

#### **Article 10 - Autres règles de procédure applicables**

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

#### **Article 11 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Paul Leroy

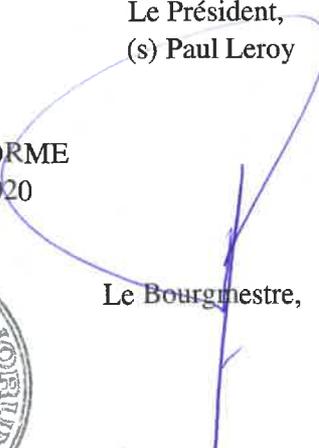
POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,

  
Hervé Doyen